

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur COGEMA Resources Inc.

Objet Demande de modification de permis  
relativement au changement de nom de  
COGEMA Resources Inc. à AREVA Resources  
Canada Inc.

Date d'audience 19 mai 2006

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : COGEMA Resources Inc.

Adresse : AREVA Resources Canada Inc., 817-825 45<sup>th</sup> Street West,  
P.O. Box 9204, Saskatoon, SK, S7K 3X5

Objet : Demande de modification de permis relativement au changement  
de nom de COGEMA Resources Inc. à AREVA Resources Canada  
Inc.

Demande reçue le : 18 avril 2006

Date de l'audience : 19 mai 2006

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de  
sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : A.R. Graham, président de la séance

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédacteur du compte rendu : M. Young  
Conseiller juridique: J. Lavoie

**Permis : modifié**

**Date de la décision : 19 mai 2006**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Points étudiés et conclusions de la Commission</b> .....	2
<b>Conclusion</b> .....	4

## **Introduction**

1. COGEMA Resources Inc. a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier ses permis afin de refléter le changement de nom de COGEMA Resources Inc. à AREVA Resources Canada Inc. COGEMA détient des permis de la CCSN pour trois établissements miniers d'uranium situés en Saskatchewan :
  - mine et usine de concentration en déclassement de Cluff Lake : permis UMDL-MINEMILL-CLUFF.01/2009;
  - mine et usine de concentration de McClean Lake : permis UMOL-MINEMILL-McCLEAN.04/2009;
  - site d'excavation de Midwest : permis UMSL-EXCAVATE-MIDWEST.06/indf.

### Points à l'étude

2. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
  - a) si AREVA Resources Canada Inc. est compétente pour exercer les activités autorisées par les permis, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN);
  - b) si, dans le cadre de ces activités, AREVA Resources Canada Inc. prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées, conformément au paragraphe 24(4) de la *LSRN*;
  - c) si les permis sont transférés, conformément au paragraphe 24(8) de la *LSRN*.

### Audience

3. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission afin d'examiner la demande.
4. Pour rendre sa décision, la formation (ci-après appelée la Commission) a étudié les renseignements soumis dans le cadre d'une audience tenue le 19 mai 2006 à Ottawa (Ontario). La Commission a étudié un mémoire rédigé par le personnel de la CCSN (CMD 06-H119), qui comprenait la demande présentée par COGEMA.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

5. L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Lorsqu'elle a établi la démarche, la formation permanente sur les questions de procédure a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question, et l'audience a été menée par une formation composée d'un seul commissaire, sur la foi des renseignements soumis.

### **Décision**

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission estime que AREVA Resources Canada Inc. est compétente pour poursuivre les activités autorisées par les permis modifiés, puisque le changement de nom ne modifie pas les circonstances en l'occurrence et que, dans le cadre de ces activités, elle continuera à prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis suivants, délivrés à COGEMA Resources Inc., afin de refléter le changement de nom de COGEMA Resources Inc. à AREVA Resources Canada Inc. :

- UMDL-MINEMILL-CLUFF.01/2009
- UMOL-MINEMILL-McCLEAN.04/2009
- UMSL-EXCAVATE-MIDWEST.06/indf

### **Points étudiés et conclusions de la Commission**

7. Afin de rendre sa décision concernant les permis conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission s'est demandé si le changement de nom aurait des répercussions sur les compétences du titulaire de permis à exercer les activités autorisées par les permis actuels, et sur la justesse des mesures prises pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Elle s'est également demandé si ce changement était dû à un transfert de permis, ce que n'autorise pas le paragraphe 24(8) de la *LSRN*.

---

<sup>3</sup> DORS/2000-211

*Qualifications et mesures de protection*

8. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a déclaré que la demande de changement de nom de COGEMA Resources Inc. à AREVA Resources Canada Inc. est de nature administrative et ne constitue pas un transfert de permis aux termes du paragraphe 24(8) de la *LSRN*. Ce changement de nom vise à harmoniser la communication des marques commerciales des diverses filiales du groupe AREVA. Le nom AREVA est une marque déposée qui appartient à la Société des Participations du Commissariat à l'Énergie Atomique, basée en France; cette société est la plus importante détentrice d'actions du groupe AREVA. COGEMA Resources Inc. a obtenu par contrat l'autorisation d'utiliser la marque AREVA et est autorisée par Corporations Canada à utiliser « AREVA » dans son nouveau nom. Le personnel de la CCSN a confirmé que les parties intéressées seront avisées du changement de nom, et que le changement de nom ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.
9. Le personnel de la CCSN a expliqué que le changement de nom ne représente pas d'ouvrages physiques ni ne modifie la forme et la substance des permis actuels, des installations existantes, des opérations qui se déroulent aux installations, des programmes de surveillance ou des conditions de permis, ni d'autres obligations aux termes des permis actuels ou en vertu de la *LSRN*.
10. D'après ces renseignements, la Commission estime que le changement de nom n'aura pas d'incidences sur les qualifications du titulaire de permis, ni sur les mesures visant à protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

11. Le personnel de la CCSN a fait observer qu'une modification de permis, conformément au paragraphe 24(2) de la *LSRN*, peut constituer un « déclencheur » aux termes de l'alinéa 5(1)d) du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*<sup>4</sup> pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>5</sup> (*LCEE*). Toutefois, en l'occurrence, ce n'est pas le cas car le changement de nom n'a pas pour objet de permettre à un projet d'aller de l'avant.
12. Par conséquent, la Commission estime qu'une évaluation environnementale du projet aux termes de la *LCEE* n'est pas exigée.

---

<sup>4</sup> DORS/94-636

<sup>5</sup> L.C. 1992, ch. 37

## **Conclusion**

13. La Commission a étudié les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
14. La Commission estime que le changement de nom ne constitue pas un transfert de permis. Elle estime également que AREVA Resources Canada Inc. est compétente pour exercer les activités autorisées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
16. Par conséquent, la Commission modifie les permis afin de refléter le changement de nom de COGEMA Resources Inc. à AREVA Resources Canada Inc.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 19 mai 2006

Date de publication des motifs de décision : 30 juin 2006